

**STATUTS MIS A JOUR
DE LA SOCIETE COOPERATIVE
« MAISON CULTURELLE DES ESPERANTISTES FRANCAIS »**

Exposé préalable

- Au terme d'un acte en date du 13 septembre 1951, reçu par Maître Pierre MOLLIN, notaire à BRÛLON (Sarthe), Monsieur Henri MICARD a constitué une Société Coopérative, dont la désignation suit.
- Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 1967, il a été décidé, à l'effet du même jour, le transfert du siège social au lieudit « Grésillon » - 49150 PONTIGNE (Maine et Loire).

TITRE I – But et composition de l'Association.

Article Premier : il est constitué entre le comparant et les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Société Coopérative à Capital Social et à personnel variables, régis par la loi du vingt quatre Juillet mille huit cent soixante sept et la loi du sept mai mille neuf cent dix sept, qui prend le nom de « MAISON CULTURELLE DES ESPERANTISTES FRANÇAIS ».

La société a une durée de quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à compter de sa création.

Le siège de cette Société est au bourg d'Epineux le Seguin (Mayenne). Il peut être transféré partout ailleurs en France par délibération de l'Assemblée Générale ayant compétence pour modifier les statuts.

Au terme de l'Assemblée Générale du dix neuf mars mille neuf cent soixante sept, il a été décidé de transférer le siège de la société d'Epineux-le-Seguin à Grésillon, Commune de Pontigné (Maine et Loire).

Article deux : Cette Société a un caractère éducatif et récréatif.

Elle observe dans ses réunions la neutralité la plus absolue dans les domaines politique et religieux.

Elle a pour but l'achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre la formation espérantiste et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres.

Elle doit leur donner en particulier en leur fournissant la nourriture et le logement la possibilité :

- a) de participer chaque année à des Écoles Espérantistes d'été, stages de formation des Cadres, rencontres internationales, Congrès, etc.
- b) d'étudier en commun les questions touchant l'enseignement et la propagation de l'Espéranto ;
- c) de provoquer à la « Maison Culturelle des Espérantistes Français », l'organisation de conférences et d'activités pratiques, éducatives, artistiques, techniques, susceptibles d'améliorer les connaissances de tous les participants ;
- d) d'organiser les loisirs de toute la collectivité par des réunions amicales, des manifestations artistiques : théâtre, cinéma, concert...
- e) de faciliter l'éducation physique des membres par la pratique des sports : basket-ball, tennis...

Un règlement intérieur déterminera la création et la gestion des commissions spécialisées à l'intérieur de la « Maison Culturelle des Espérantistes Français » et définira leurs activités.

Article trois : le Capital Social minimum de la Société est fixé à la somme de six cent mille francs **soit neuf cent quinze euros**.

Il est divisé en soixante parts de dix mille francs soit **quinze euros et vingt cinq cents** chacune.

Il pourra être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles actions, soit par

d'anciens, soit par de nouveaux sociétaires. La part qui permet de devenir membre de la Société est fixée à dix mille francs soit **quinze euros et vingt cinq cents**. Elle ne rapporte pas d'intérêts.

Pour être membre de la Société il faut non seulement être possesseur d'une part, mais être agréé par le Conseil d'Administration, après avoir été présenté par deux membres de la Société.

Article quatre : Les parts ne pourront être cédées ou transmises sans autorisation du Conseil d'Administration.

Article cinq : l'âge minimum des membres de la Société est fixé à dix huit ans.

Article six : Tout sociétaire pourra démissionner en adressant sa démission au Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut exclure un membre dont la présence serait susceptible de nuire à l'activité de la Société, l'intéressé ayant bien entendu le droit de présenter sa défense devant l'Assemblée Générale.

Article sept : Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, est interdit, mis en faillite ou se trouve en état de déconfiture, la Société n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres sociétaires. Mais les héritiers du défunt, l'interdit, le failli ou ses créanciers, le sociétaire en état de déconfiture cessent de faire partie de la société.

Article huit : En cas de retraite d'un sociétaire pour quelque cause que ce soit, le sociétaire ou ses représentants ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des actions qu'il a souscrites. Toutefois ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part du sociétaire dans les pertes telles qu'elles résulteront du bilan qui suivra son départ.

Pour le calcul de ces pertes le sociétaire devra s'en rapporter au bilan tel qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale. Le sociétaire qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société. Il ne peut en aucun cas prétendre sur les réserves de la Société.

Article neuf : La Société se réserve un délai de cinq ans pour procéder au remboursement des sommes à restituer. Le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société restera tenu pendant cinq ans envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

TITRE II – Administration et Fonctionnement.

Article dix : la Société est administrée par un Conseil d'Administration de douze membres choisis par l'Assemblée Générale parmi les sociétaires.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour quatre ans au bulletin secret. Il est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Mais pour la première fois, la moitié des membres est renouvelable au bout de 2 ans. Ils sont alors désignés par le sort.

Les membres du Conseil d'administration doivent être Français et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article onze : le Conseil d'administration nomme le Bureau comprenant :

- Un Président d'Honneur,
- Un Président,
- Un Vice-président,

- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint,
- Et éventuellement des Commissaires.

Article douze : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Elles ont prises à la majorité absolue des voix.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des Procès-verbaux signés les Président et Secrétaire de séances.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Société et peut prendre toutes les décisions utiles à la bonne marche de la Société, à charge d'en rendre compte à l'Assemblée générale. Pour toute somme supérieure à cinq cent mille francs **soit sept cent soixante deux euros et vingt quatre cents**, il devra en référer à l'Assemblée Générale.

Article treize : L'Assemblée Générale a pour mission d'entendre le rapport des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes, sur le bilan et les comptes de la Société.

Elle approuve ou réproouve la gestion du Conseil ainsi que les comptes.

L'Assemblée générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration et désigne chaque année plusieurs commissaires aux comptes dont un au moins pourra être choisi en dehors de la Société.

Elle décide les augmentations du Capital, constate celles qui ont été réalisées ainsi que les diminutions.

Elle délibère et statue souverainement dans la limite des statuts sur toutes les questions à l'ordre du jour. Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts. L'Assemblée ne délibère valablement que si le sixième de ses membres sont présents ou représentés.

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance. (La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion).

La deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article quatorze : Les comptes de la Société sont arrêtés chaque année au trente un décembre. La situation financière sera établie pour être communiquée à l'Assemblée Générale et mise à la disposition de tous les sociétaires qui voudraient en prendre connaissance quinze jours avant celle-ci au siège de la Société.

Dans le cas où les bénéfices auraient été réalisés dans le cours de l'année, ceux-ci seront affectés à un fonds de développement destiné à l'extension de la Société, après prélèvement de un dixième pour être affecté au fonds de réserve obligatoire.

TITRE III – Modification des statuts – dissolution.

Article quinze : Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre la Société ou d'exclure un sociétaire, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des sociétaires est représentée.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers.

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance - (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des représentés.

Article seize : l'Assemblée Générale, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de la Société.

Elle nommera un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de la Société sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le produit net, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de la Société, est d'abord affecté au remboursement des Sociétaires.

Si ces différentes opérations laissent subsister un reliquat d'actif, celui-ci sera dévolu à une organisation espérantiste qui aura été désignée par l'Assemblée Générale.

Notes

Copie des statuts rédigé le treize septembre mille neuf cent cinquante et un dans un acte authentique HV 80529 par Pierre Moulin notaire à Brûlon (Sarthe).

En gras les mises à jour:

- du siège social modifié par l'Assemblée Générale du dix neuf mars mille neuf cent soixante sept.
- la conversion des anciens francs (de mille neuf cent cinquante et un) et euros conformément à l'article 17 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant sur diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifié par l'Ordonance n° 2000-915 du 18 septembre 2000 article 3, rendant automatique la conversion des parts sociales du franc en euro et ajustée au centime d'euro supérieur.

Méthode de calcul article 3

10 000 francs de 1951 = 100 francs /6.55957 = 15,244901724 arrondi au cent supérieur soit 15,25 euros.

Le capital est 60 fois 15,24 = 915 euros

Méthode de calcul article 12

500 000 francs de 1951 = 5 000 francs/6.55957 = 762,245086187 arrondi à 762,25 euros